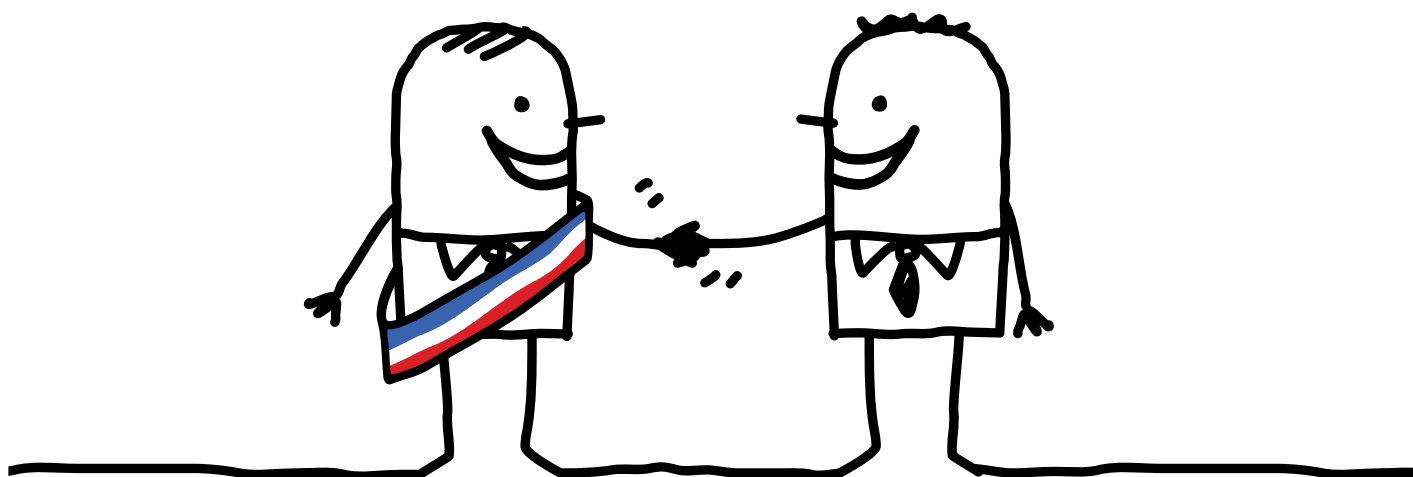


# LE MAIRE ET LA MISSION DE COORDINATION SPS



**Communes de moins de 5000 habitants :  
Délégation au maître d'œuvre**

# PREAMBULE

La prévention des risques professionnels dans le BTP repose essentiellement sur la conception, la préparation et l'organisation des chantiers. C'est pourquoi la Carsat Rhône-Alpes anime par le biais de clubs de la coordination SPS, un réseau de coordonnateurs SPS de la région.

Dans ce cadre, des brochures sont réalisées et destinées à apporter des éclairages sur plusieurs sujets en rapport avec la mission de coordination SPS.

Cette brochure s'adresse à tous les acteurs du BTP, en particulier aux maires des communes de moins de 5000 habitants qui ont la qualité de maîtres d'ouvrages sur des opérations de BTP soumises à coordination SPS.

Cette brochure leur propose un guide de bonnes pratiques pour aider à la réalisation de la délégation au maître d'œuvre possible selon le code du travail.

Cette brochure est consultable et téléchargeable depuis le site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr).

Jérôme Chardeyron  
Directeur de la Prévention  
des Risques Professionnels  
Carsat Rhône-Alpes

## Ont contribué à l'élaboration de cette brochure

### Les coordonnateurs SPS du Club CS74 :

Bruno Delacquis - Alpes Contrôles Coordination Sécurité  
Denis Vidonne et Lionel Jayme - Apave  
Eric Cauchy, Guy Hureau et Serge Ricci - Bureau Veritas  
Mary Filippini - Cabinet Chardon  
Eric Dupont et Christelle Plantier - Cabinet Valmont  
Christine et Benoît Berard - Cabinet Berard

### Le Comité de Pilotage (COPIL) des clubs CS74 :

Christine Ange - SNCF  
Pascal Coutaz Replan - Alpes Contrôles Coordination Sécurité  
Laurent René Lamartinié - Bureau Veritas

Philippe Da Rocha - ASBTP 73  
Jean-Claude Laidet - ISCO  
Georges Mazoyer - CSBTP 42/43  
Pascal Sergi (pilote du Copil), Pierre-Alban Doucet, Jean-Louis Maillefer et Dominique Giunta - Carsat Rhône-Alpes

### Le Service Prévention Carsat Rhône-Alpes - antenne 74 :

Didier Bonnet et Pascal Sergi

### Les rédacteurs du Club CS74 :

Pascal Sergi (coordinateur de l'action régionale Clubs CS74)  
Carsat Rhône-Alpes  
Christine et Benoît Berard - Cabinet Berard

## Carsat Rhône-Alpes

Direction de la Prévention des Risques Professionnels 26, rue d'Aubigny 69436 Lyon cedex 03

Tél. 04 72 91 96 96 - Fax. 04 72 91 97 09

Email : [preventionrp@carsat-ra.fr](mailto:preventionrp@carsat-ra.fr) site internet : [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr)

SP 1187 - Décembre 2015. Création et impression Carsat Rhône-Alpes. Crédit photo Istock (couverture) et Thinkstock (pag.2).

# Une délégation possible au maître d'œuvre pour la désignation du coordonnateur SPS et la supervision de la mission de coordination SPS ...

## Pourquoi

Selon le code du travail article L4531-2 :

« - Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des principes généraux de prévention prévus au premier alinéa de l'Article L4531-1 ainsi que les règles de coordination prévues au chapitre II. »

### Commentaires du Club CSPS74

Il s'agit d'une possibilité (et non d'une obligation) d'aménager des obligations en matière de coordination SPS, visant les maires de ces communes, souvent peu structurées en compétences, en moyen pour gérer seuls la mission de coordination SPS.

Ces maires, qui ont la qualité de maître d'ouvrage, peuvent s'ils le souhaitent déléguer une partie de leurs obligations en matière de coordination SPS, vers le maître d'œuvre de l'opération. Dans ce cas, le maître d'ouvrage intégrera dans l'appel d'offre de maîtrise d'œuvre la mission complémentaire dédiée à cette délégation. Des critères de choix (compétences, expériences...) du maître d'œuvre pour suivre cette délégation, seront précisés (voir Comment). Cette délégation devra faire l'objet d'une délibération préalable avec le conseil municipal.

## Les limites de cette délégation

Cette délégation porte sur les démarches mentionnées aux articles suivants du code du travail : L4531-1, L4531-3, L4532-3 à 12, L4532-16.

Extraits :

Article L4531-1 : *Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'Article L4121-2. Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :*

1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;

2° De prévoir la durée de ces phases ;

3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L4532-3

- *La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.*

Article L4532-6

- *L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.*

### Commentaires du Club CSPS74

La délégation au maître d'œuvre portera, pour une opération de BTP, sur la supervision en particulier de :

- la désignation du CSPS en conception et réalisation (nommé au plus tard à l'APS)
- la définition de l'autorité et des moyens du coordonnateur SPS
- l'application des principes généraux de prévention et leur suivi
- la concertation avec d'autres maîtres d'ouvrage, contigus à l'opération (si c'est le cas)
- l'organisation de la coordination SPS en études/préparation/réalisation
- la rédaction du PGC par le coordonnateur SPS en collaboration avec le maître d'œuvre
- la constitution du CISSCT (si opération de niveau 1)
- la mention dans le contrat des entreprises des obligations concernant la coordination SPS
- la rédaction du DIUO par le Coordonnateur SPS dès la conception.

Ces points figureront dans le contrat de délégation entre le maire (maître d'ouvrage) et le maître d'œuvre.

## Quand

Selon code du travail article L4532-4 : « *Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.* »

### Commentaires du Club CSPS74

La délégation sera effective dès la signature du contrat entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre (après complément de missions relatives). Elle devra permettre au maître d'œuvre de choisir le coordonnateur SPS de l'opération dans les délais réglementaires (soit au plus tard à l'APS).

## Comment

### Commentaires du Club CSPS74

Cette délégation doit permettre le transfert de compétences, de pouvoir et de responsabilités du maître d'ouvrage concerné (maire, président de communauté de communes) vers le maître d'œuvre de l'opération. La délégation respectera les trois conditions cumulées suivantes :

■ compétences      ■ autorité      ■ moyens.

Elle sera rédigée sur ces bases, par un contrat entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre définissant les rôles de chacun :

#### A- Rôles du maître d'ouvrage (maire, président de communauté de communes)

1. En préalable, présenter au conseil municipal pour délibération, le choix de déléguer au maître d'œuvre la désignation du coordonnateur SPS et la supervision de la mission de coordination SPS, telle que définie par le code du travail
2. Définir les budgets nécessaires aux honoraires du maître d'œuvre pour exercer cette délégation en complément de ceux nécessaires à la maîtrise d'œuvre
3. Choisir son maître d'œuvre, après appel d'offre selon le code des marchés publics, en y intégrant aussi :
  - a. Les modalités de sa délégation en coordination SPS (voir 4 ci-après)
  - b. des critères de compétences en coordination SPS (connaissances juridiques/pratiques et expériences de la coordination SPS) ;
  - c. une attestation éventuelle de formation de coordonnateur SPS (en adéquation avec la catégorie de la mission de coordination SPS) ; qui sera un plus.
4. Rédiger le contrat de délégation (en complément de celui de maîtrise d'œuvre de l'opération) définissant notamment :
  - a. la durée de la délégation (qui sera égale à la durée de l'opération),
  - b. l'autorité et les moyens accordés au maître d'œuvre,
  - c. ses rôles (selon B ci-après)
  - d. les pénalités encourues
  - e. les limites de sa délégation.
5. Mettre en place le suivi et l'évaluation de la délégation du maître d'œuvre tout au long de l'opération.

#### B- Rôles du maître d'œuvre

Il sera en capacité d'assumer et d'assurer cette délégation dès la conception (APS) notamment concernant :

- ↳ le choix de la catégorie de la mission de coordination SPS
- ↳ le budget destiné aux honoraires du coordonnateur SPS

- ↳ le lancement de l'appel d'offres de la coordination SPS
- ↳ l'analyse des offres de coordination SPS
- ↳ le choix d'une offre de coordination SPS
- ↳ la rédaction du contrat de coordination SPS
- ↳ le suivi de la mission de coordination SPS et de son organisation.

Les limites de sa délégation seront définies dans son contrat selon les articles du code du travail mentionnés à l'article L4531-2.

#### Notas :

Le contrat de coordination SPS sera co-signé par le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre (co-responsabilités des trois acteurs).

Afin d'éviter un conflit d'intérêt, la mission de coordination SPS sera assurée par une personne morale et physique indépendante du maître d'œuvre.

## Autres informations

L'obligation de sécurité de résultat repose sur l'employeur. Il peut toutefois déléguer à certains de ses salariés le soin d'assurer la sécurité. Mais pour cela, les principes fixés par la jurisprudence doivent être respectés :

- Le délégué doit être clairement désigné : aucune forme particulière n'est requise, mais il ne peut y avoir de délégation que si le bénéficiaire est clairement identifié.
- La délégation doit être certaine : il faut que l'employeur puisse prouver l'existence d'une délégation. L'écrit est donc recommandé.
- La délégation ne doit pas être ambiguë : l'objet et l'étendue de la responsabilité confiée au délégué doivent être soigneusement précisés.
- La délégation doit être acceptée par l'employé ou l'agent : il doit l'avoir acceptée en toute connaissance de cause.
- La délégation doit être dotée de moyens conséquents: compétences professionnelles nécessaires, autorité hiérarchique, moyens matériels et crédits financiers.

Une fois la délégation effectuée, la responsabilité est entièrement transférée au délégué.

La jurisprudence n'exige pas que le délégué soit en permanence sur place, mais bien entendu il doit être suffisamment disponible pour veiller au respect des règles relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Une brochure et une application d'accompagnement sont disponibles sur le site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr), concernant l'élaboration/vérification/suivi d'un contrat de coordination SPS, référence APPLI 01.

Brochure disponible sur site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr) – Rubrique Entreprises.